

# De nouvelles dispositions pour la saison 2005-2006



L. Barbier/ONCFS

*La loi sur le développement des territoires ruraux, dont un premier commentaire a été publié dans ces colonnes en juillet dernier (voir Faune Sauvage n° 267), a été accompagnée d'un certain nombre de modifications à caractère réglementaire, soit directement issues de l'application de la loi, soit indépendamment de celle-ci. Ces modifications ont des implications concrètes pour les chasseurs et l'action de chasse, c'est pourquoi nous avons procédé à ce premier recensement qui sera suivi par d'autres dans les prochains numéros. . .*

## Annie Charlez<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Chef de la Mission Conseil Juridique de l'ONCFS – Paris.

### I. Les mesures relatives à la période de chasse

Trois décrets importants ont été adoptés qui concernent la chasse du Renard en été, la chasse anticipée de la Perdrix grise et la chasse à la hutte de nuit. Ils sont complétés par l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du Ragondin et du Rat musqué en temps de neige.

#### I-1. La chasse du Renard en été

La parution du décret n° 2005-690 du 22 juin 2005 relatif à la chasse du Renard et modifiant le Code de l'environnement a entraîné un certain nombre de questions juridiques relatives à l'application de ce texte.

Il convient de rappeler que le tir du Renard peut désormais intervenir conformément à l'art R 224-5 du Code de l'environnement, colonne « conditions spécifiques de chasse », par toute personne autorisée à le chasser. En effet, le chasseur titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du Chevreuil ou du Sanglier avant la date d'ouverture géné-

rale, peut également chasser le Renard pendant toute la durée de l'autorisation qui lui est accordée.

Deux cas doivent être envisagés : I) – le tir du Chevreuil en été, puis II) – le tir du Sanglier dans la même période. L'arme de tir utilisée peut être une arme à feu ou un arc de chasse.

#### I-1-1. Le Renard et le tir du Chevreuil en été

Pour le Chevreuil, les conditions spécifiques prévoient : « avant la date d'ouverture générale, ces espèces (le Chevreuil notamment) ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation

préfecturale individuelle. ». En application des art. R.225-1 et 3 CE du Code de l'environnement, seuls les titulaires d'un plan de chasse de l'espèce concernée peuvent solliciter une telle autorisation.

En conséquence, deux conditions doivent être réunies pour le tir d'été du Renard dans ce cas : être titulaire d'un plan de chasse du Chevreuil en disposant des bracelets correspondants et être titulaire d'une autorisation préfectorale pour le tir du Chevreuil à compter du 1<sup>er</sup> juin de l'année considérée, cette autorisation étant généralement limitée à un certain nombre de bracelets de plan de chasse et non à la totalité.

Le tir du Renard doit être effectué dans les mêmes conditions que celui du Chevreuil, et donc à l'affût ou à l'approche. Le titulaire de l'autorisation peut continuer à chasser le Renard, à l'affût ou à l'approche, même si son plan de chasse est réalisé, jusqu'à la fin de la période prévue par le préfet dans son autorisation. Si aucun terme n'est prévu, le tir d'été du Renard peut se poursuivre jusqu'à l'ouverture générale de la chasse dans le département.

En ce qui concerne les associations, le président doit désigner les personnes qui pourront être autorisées par le préfet à réaliser une partie du plan de chasse en été.

### I-1-2. Le Renard et le tir du Sanglier

En ce qui concerne le Sanglier, deux périodes ont été fixées.

**I-1-2-1.** La première période va du 1<sup>er</sup> juin au 14 août et permet le tir à l'approche ou à l'affût du Sanglier aux personnes titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle, ainsi que le tir du Renard dans les mêmes conditions (affût ou approche).

Seules ces personnes autorisées peuvent donc intervenir à l'exclusion de toutes autres. Là encore, dans le cadre des associations (ou des chasses privées), le président doit désigner les personnes auxquelles le préfet pourra accorder une autorisation individuelle.

**I-1-2-2.** Après le 15 août, le tir du Renard peut aussi être pratiqué, notamment à l'occasion des battues au Sanglier, dans des conditions fixées par arrêté préfectoral. Le tir n'est alors plus réservé à certains chasseurs, mais peut concerner tous les

chasseurs d'une association de chasse ou d'une chasse privée qui participent aux battues de sangliers et dans les conditions fixées par le préfet.

En outre, des battues au Renard peuvent être organisées dans les mêmes conditions que les battues au Sanglier pendant cette période.

Pour l'organisation de ces battues, il importe que les détenteurs de droit de chasse respectent les conditions fixées par le préfet et rappelées dans l'arrêté d'ouverture annuel affiché en mairie.

### I-2. La chasse anticipée de la Perdrix grise

Le décret n° 2005-691 en date du 22 juin 2005 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse de la Perdrix grise prévoit que :

« L'ouverture anticipée du 1<sup>er</sup> dimanche de sept. à l'ouverture générale n'est possible que pour les populations naturelles, sur les territoires couverts pour toute la période d'ouverture par un plan de gestion cynégétique approuvé en application de l'article L.425-15 C. Env. ou par un plan de chasse et si, du 1<sup>er</sup> sept. à l'ouverture générale, la chasse est pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier.

Cette possibilité n'est ouverte que dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme. »

Selon les commentaires transmis aux préfets des départements concernés par circulaire ministérielle, « L'ouverture anticipée de la chasse à la perdrix grise de plaine dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne, de la Marne, des Ardennes et de l'Aube permet d'étendre la période d'ouverture de la chasse de cette espèce du 1<sup>er</sup> dimanche de septembre à l'ouverture générale. Mais le décret concerné vise des territoires où des efforts de gestion particuliers sont mis en œuvre et non pas l'ensemble du département. Une circulaire ministérielle précise dans quelles conditions les préfets doivent appliquer cette mesure.

Rappelons qu'auparavant, les dates d'ouverture générale, qui déterminent la période de chasse de la perdrix grise de plaine, étaient fixées conformément à l'article R.224-4 du code de l'environnement, aux termes duquel, dans la moitié Nord de la France, l'ouverture générale de la chasse ne peut pas intervenir avant le 4<sup>e</sup> dimanche de septembre. Ces dates demeurent en vigueur en dehors des sept départements concernés par le



**Désormais, le chasseur titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du Chevreuil ou du Sanglier avant la date d'ouverture générale, peut également chasser le Renard pendant toute la durée de l'autorisation qui lui est accordée.**



L. Barbier/ONCFS

**Le décret relatif à l'ouverture anticipée de la chasse à la Perdrix grise vise des territoires où des efforts de gestion particuliers sont mis en œuvre.**

décret et, pour les départements visés par le décret, dans les territoires ou avec des pratiques ne respectant pas ce texte. »

Afin de répondre aux objectifs de reconstitution des populations naturelles de cette espèce, certaines restrictions ont été prescrites :

1°) – seules sont concernées les populations naturelles de Perdrix grise de plaine.

L'objectif de cette mesure est de ne pas encourager les lâchers de perdrix grises d'élevage mais de favoriser les chasses à partir de gibier naturel.

2°) – Cette possibilité est limitée aux territoires couverts par un plan de gestion cynégétique ou par un plan de chasse. Il s'agit de reconnaître les actions menées par les chasseurs qui s'investissent dans la gestion des populations de cette espèce et de leurs habitats.

3°) – La chasse doit être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier.

Cette disposition a pour finalité de favoriser la chasse devant soi par rapport à la battue, qui ne requiert pas le même travail de recherche du gibier avec le chien et dérange davantage la faune.

Dans les mesures qu'ils adoptent, les préfets en charge de l'application du décret doivent tenir compte de l'effectivité des mesures de gestion suivantes : comptage du nombre de couples au printemps ; estimation du taux de reproduction en été par des comptages ; rapport réaliste et favorable à l'amélioration des populations entre les demandes de plan de chasse et les données résultant des comptages ; mesures d'amélioration de l'habitat et de la ressource alimentaire ; réalité de la chasse non pas en battue mais en nombre limité de chasseurs accompagnés d'autant de chiens. »

### I-3. La chasse de nuit du gibier d'eau

Le décret n° 2005-692 du 22 juin 2005 relatif à la chasse de nuit et modifiant le Code de l'environnement (J.O. n° 145 du 23 juin 2005 page 10485) adapte la partie réglementaire du Code de l'environnement aux dispositions de la loi du 23 février 2005. La mesure restrictive qui limitait la chasse de nuit du gibier d'eau à partir de huttes, tonnes ou gabions a été abrogée par la loi du 23 février 2005 qui a étendu cette possibilité de chasse de nuit à l'ensemble de chaque département concerné.

Le décret prévoit, en ce qui concerne le temps de chasse, que dans les cantons des départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, de la Haute-Garonne, de l'Ille-et-Vilaine, de la Meuse et des Hautes-Pyrénées, qui ne sont pas mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-755 du 1<sup>er</sup> août 2000, la chasse de nuit du gibier d'eau ne peut s'exercer qu'à partir de huttes, tonnes, gabions, hutteaux ou autres postes fixes qui existaient au 1<sup>er</sup> janvier 2000 et qui ont fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet du département de situation de la nappe

d'eau avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006. L'article R.224-12-1 du Code de l'environnement est abrogé ; ce texte fixait la liste des seuls cantons des départements cités ci-dessus pour lesquels la chasse de nuit était autorisée.

### I-4. La chasse du Ragondin et du Rat musqué en temps de neige

L'Arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du Ragondin et du Rat musqué en temps de neige prévoit que : « Dans l'ensemble des départements de métropole, la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige peut être autorisée par arrêté préfectoral. » Il importe donc que le préfet inscrive cette mesure dans son arrêté annuel fixant la période de chasse pour que cette mesure soit effective. Ces deux espèces, que l'on peut qualifier d'invasives, causent de nombreux problèmes, d'effondrement des berges notamment, ce qui justifie cette mesure concernant des espèces exotiques et dont la présence en France est liée à des lâchers, volontaires ou non, dans la nature.



Y. Vilain/ONCFS

**La chasse du Ragondin (ci-dessus) et du Rat musqué en temps de neige peut être autorisée par arrêté préfectoral.**

## II. L'encadrement du prélèvement du gibier et l'exercice de la chasse

### II-1. L'encadrement du prélèvement du gibier

Des textes sont relatifs à l'encadrement du prélèvement des animaux. Il s'agit du décret n° 2005-692 du 22 juin 2005 relatif à la chasse de nuit et modifiant le Code de l'environnement (J.O. n° 145 du 23 juin 2005) et de son arrêté d'application du même jour, ainsi que des arrêtés du 26 mai 2005, l'un relatif au prélèvement maximal de la Bécasse des bois en Bretagne, l'autre modifiant l'arrêté du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse.

#### II-1-1. Le prélèvement du gibier d'eau par la chasse de nuit

Le décret n° 2005-692 du 22 juin 2005 relatif à la chasse de nuit et modifiant le Code de l'environnement, en plus de modifier la liste des départements où cette mesure est applicable, précise les conditions selon lesquelles les chasseurs doivent rendre compte des prélèvements effectués dans l'installation au cours de chaque saison de chasse et le suivi de ces prélèvements.

Les chasseurs pratiquant la chasse de nuit du gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés à l'article R.224-12-2 tiennent à jour, pour chacune de ces installations, un carnet de prélèvements et communiquent à la fédération départementale des chasseurs un récapitulatif annuel des prélèvements. La fédération départementale des chasseurs procède au bilan annuel des prélèvements déclarés et le communique à la Fédération nationale des chasseurs et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. L'Office national de la chasse et de la faune sauvage publie chaque année le bilan national des prélèvements. Un arrêté du ministre chargé de la chasse fixe les modalités d'application du présent article.

Ce décret est complété par un arrêté du même jour qui modifie l'A.M. du 21 janvier 2004 et qui supprime tout d'abord la gratuité du carnet. Par ailleurs, il est prévu que : « Avant le 31 mars, un bilan des prélèvements réalisés à partir de chaque installation, par espèce et par jour (période allant de midi un jour à midi le

lendemain) est adressé à la fédération départementale des chasseurs.

La fédération départementale des chasseurs transmet à la Fédération nationale des chasseurs et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage avant le 30 novembre une synthèse informatisée des prélèvements départementaux par espèce et par décennie, en séparant le domaine public maritime du reste du territoire.

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage publie avant le 1<sup>er</sup> janvier un bilan annuel des prélèvements. »

Ces dispositions ont pour but d'assurer un meilleur suivi global des prélèvements opérés à l'occasion de la chasse de nuit.

nistrative régionale n'étant compétente en matière de chasse. Ce P.M.A. prévoit que, par campagne de chasse, ce prélèvement maximum autorisé sur le territoire de la région Bretagne est fixé comme suit : 30 bécasses par chasseur par saison de chasse ; 3 bécasses par chasseur par semaine. Il y a donc une double limite pour chaque chasseur, annuelle (30 oiseaux) et hebdomadaire (3 oiseaux). Notons que ce texte n'est pas limité à une saison de chasse, mais a un caractère pérenne, même si l'on peut imaginer que des adaptations dans les prélèvements autorisés puissent intervenir. Un modèle de carnet de prélèvement a été déposé dans chaque préfecture



E. Midoux/ONCFS

**Les chasseurs pratiquant la chasse de nuit du gibier d'eau au poste fixe doivent tenir un carnet de prélèvements à jour, pour chaque installation, et en communiquer le bilan annuel à la FDC.**

#### II-1-2. Le prélèvement maximal de la Bécasse des bois en Bretagne

Cette mesure (Arrêté du 26 mai 2005) met en place un P.M.A. sur l'ensemble de la région Bretagne (départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan) pour le prélèvement de la Bécasse des bois. Si le préfet peut, en effet, adopter cette mesure pour son département, un arrêté ministériel est nécessaire dès lors que le P.M.A. est envisagé pour une circonscription administrative plus vaste, aucune autorité admi-

des départements concernés. Nous conseillons au lecteur de se renseigner auprès de la fédération départementale des chasseurs de son lieu de chasse pour les conditions de son obtention.

#### II-1-3. Le plan de chasse

La modification intervenue par A.M. du 26 mai 2005 se borne à prévoir un nouveau modèle de bracelet de marquage pour les mammifères (bracelet en plastique Easyflex fabriqué par les établissements Biwi S.A.).

## II-2. Les conditions de l'exercice de la chasse

Les modifications touchent tout d'abord à l'utilisation des appelants, mais elles concernent également l'arrêté relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, lequel a été modifié à trois reprises au cours des derniers mois.

### II-2-1. L'usage des appelants

Rappelons tout d'abord que la loi du 23 février 2005 a précisé les conditions de transport des oiseaux lorsqu'ils servent d'appelants : ce transport est libre (art. L.424-8-1-2° C.E.) et aucun texte d'application n'est nécessaire sur ce point, la loi étant claire.

Par ailleurs, l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles est modifié par un arrêté du 15 juin 2005 qui apporte un certain nombre de précisions. C'est ainsi que :

« Pour la chasse à tir du pigeon ramier, l'emploi du tourniquet est interdit. » Ce dispositif qui a été souvent décrit dans certaines revues cynégétiques est généralement utilisé en Angleterre où le Pigeon ramier est considéré comme un « nuisible absolu », susceptible d'être détruit toute l'année. Il favorisait par trop le chasseur et ne constituait pas une méthode traditionnelle de capture en France, ce qui justifie cette mesure. Par ailleurs, les Hautes-Pyrénées sont ajoutées à la liste des départements dans lesquels le Pigeon domestique et le Pigeon ramier peuvent être utilisés comme appelants. Ces appelants peuvent porter un capuchon aveuglant pendant l'action de chasse, cet aveuglement temporaire n'étant pas une mutilation par aveuglement définitif.

En ce qui concerne la chasse de l'Alouette des champs, une précision utile est apportée puisque : « Pour la chasse à tir de l'alouette des champs, « **seul** (A.M. du 15 juin 2005) » est autorisé l'emploi du « miroir à alouette » dépourvu de facettes réfléchissantes. »

En ce qui concerne le gibier d'eau, rappelons que l'éjointage doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Se posait notamment le problème de la détention

avant l'A.M. du 04 novembre 2003 modifié, ainsi que les canards utilisés pour la technique dite du « malonnage ». Il est donc prévu que : « Sont dispensés de l'éjointage et du port d'une bague fermée les appelants adultes *détenus avant le 10 novembre 2003*. Sont dispensés de l'éjointage les canards colverts utilisés pour la pratique du malonnage dans des conditions d'exercice fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique. En tout état de cause, tous les appelants utilisés après le 1<sup>er</sup> mars 2009 doivent être éjointés, à l'exception de ceux employés pour le malonnage. (A.M. du 15 juin 2005) ». En ce qui concerne le nombre d'oiseaux qui peuvent être détenus par installation, la limite de deux fois 50 spécimens doit être respectée au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2006 ; toutefois dans les Landes et la Gironde, « le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à 100 oiseaux, *toutes espèces confondues*. ».

Un certain nombre de difficultés sont également apparues au sujet des parcs de détention des appelants, qui doivent être situés à plus de 30 m de la nappe d'eau pour que les oiseaux qui s'y trouvent ne soient pas comptabilisés comme appelants pendant l'action de chasse. L'A.M. prévoit que « Toutefois sur les plans d'eau et territoires où de telles implantations de parcs sont matériellement impossibles, les oiseaux détenus dans des parcs *couverts* ne sont pas considérés comme appelants. » Ils ne pourront pas en effet jouer leur rôle auprès de leur congénères sauvages.

### II-2-2. Les procédés de chasse

L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement constitue la référence pour les chasseurs, en dehors des dispositions codifiées dans le titre II du livre IV du Code de l'environnement. Ce texte est en quelque sorte le catalogue des dispositions applicables ou interdites principalement en matière de chasse à tir ; il est donc très régulièrement modifié en fonction des évolutions législatives ou réglementaires. Ce fut encore le cas récemment, où ce texte a été modifié à trois reprises.

**II-2-2-1.** C'est ainsi que, par A.M. du 09 mai 2005, l'interdiction de l'emploi



L. Barbier/ONGFS

**Pour la chasse du gibier d'eau, tous les appelants éjointés, à l'exception de ceux employés pour le**

de la grenaille de plomb dans les zones humides est reporté au 1<sup>er</sup> juin 2006. Toutefois « Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones. » Par ailleurs se posait la difficulté de la taille des grenailles utilisées dans les munitions, cette difficulté est résolue par la mesure suivante qui interdit :

« l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres. » Le retour de la chevrotine craint par certains n'aura pas lieu.

**II-2-2-2.** Par A.M. du 26 novembre 2004, la liste des départements dans lesquels le tir à balle du Chevreuil est obligatoire a été revue et les départements des Hautes-Pyrénées et du Territoire de Belfort en ont été retirés, de même que, dans le département du Rhône, les 56 communes incluses dans le périmètre de la communauté urbaine de Lyon. En outre, « L'utilisation d'embarcations à moteur est toutefois autorisée en période de crue pour la destruction à tir du ragondin et du rat musqué. »

**II-2-2-3.** La 3<sup>e</sup> modification intervenue par A.M. du 15 juin 2005 fixe de nouvelles interdictions et de nouvelles autorisations issues plus directement de l'art L.424-4 du Code de l'environnement. Cet arrêté interdit tout d'abord « l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de



utilisés après le 1<sup>er</sup> mars 2009 devront avoir été malonnage.

nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ; », ainsi que « l'emploi délimité de tout dispositif électrocuteur ».

Il fixe les dispositifs électroniques expressément autorisés en application de la loi. C'est ainsi que :

« Sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique suivants :

- les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ;
- les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol ;
- les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser ;
- pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt ;
- les colliers de dressage de chiens ;
- les casques atténuant le bruit des détonations. »

### III. Le permis de chasser et les obligations financières qu'il implique

La loi du 23 février 2005, nous l'avons vu dans le numéro de juillet dernier

(Faune Sauvage n° 267), a apporté un certain nombre de modifications pour lesquelles les textes d'application ne sont pas encore pris. Toutefois, certaines dispositions sont immédiatement applicables, qu'il s'agisse de l'autorisation de chasser accompagné, de la possibilité pour les étrangers de faire valider leur permis en France dans les mêmes conditions que s'ils avaient le permis de chasser français, ou les règles relatives aux cotisations et contributions que doivent acquitter les chasseurs de grand gibier auprès des fédérations.

#### III-1. L'autorisation de chasser accompagné

Désormais, toutes les personnes qui veulent s'exercer à la chasse peuvent, avant de passer leur examen, bénéficier pendant un an non renouvelable d'une autorisation de chasser accompagné, qu'il s'agisse de mineurs ou d'adultes. Toutefois, au lieu d'avoir à réussir préalablement l'épreuve théorique de l'examen, ces personnes doivent suivre une formation pratique élémentaire qui leur est dispensée par la fédération départementale des chasseurs. Les imprimés CERFA concernant cette mesure ont été modifiés le 22 juin 2005 (imprimé n° 11847\*03). Cette autorisation est délivrée par la préfecture. Rappelons que dans le cas de l'accompagnement, il ne peut y avoir qu'un seul fusil pour le parrain et la personne accompagnée, et que c'est le contrat d'assurance du parrain qui garantit les deux chasseurs.

#### III-2. Validation en France du permis de chasser de leur pays par les étrangers non résidents

La loi a singulièrement allégé les procédures applicables aux chasseurs étrangers qui veulent venir chasser en France. Désormais, il n'est plus indispensable pour eux de passer l'examen du permis de chasser français ou de solliciter une licence temporaire auprès de la préfecture du premier lieu de chasse. Ils peuvent en effet faire valider leur permis étranger dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un permis français. En conséquence, ils doivent souscrire un contrat d'assurance dont la garantie est conforme à la loi française, adhérer à la

fédération départementale du département où ils chassent et acquitter les contributions propres à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, ainsi que la cotisation nationale grand gibier de la FNC s'ils prennent un permis national. Ils acquittent enfin les redevances cynégétiques correspondant à leur validation. L'ensemble de ces formalités est retracé sur le volet de validation. En cas de contrôle, ils devront présenter à la fois leur permis de chasser de leur pays ainsi que le volet de validation, qu'il s'agisse d'une validation annuelle ou temporaire. Ces formalités sont également applicables aux Français résidant à l'étranger.

Le problème de la détention par ces personnes, sur le sol français, des armes de chasse ainsi que de leur port et de leur transport devrait être résolu par le décret d'application de la loi sur la sécurité intérieure en cours d'élaboration. Certaines mesures les concernant prises dans leur pays d'origine devraient trouver leur application sur notre sol, pour des raisons évidentes de sécurité, mais cela reste à déterminer.

#### III-3. Le chasseur de grand gibier et les contributions pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier

L'indemnisation des dégâts de grand gibier est un des problèmes auquel sont confrontées les fédérations de chasseurs. Pour cela, les fédérations départementales mettent en place des contributions que doivent acquitter les chasseurs de grand gibier ou les détenteurs de droit de chasse titulaires d'un plan de chasse notamment. Pour les chasseurs qui prennent un permis départemental, le problème est simple : ils s'acquittent du paiement de cette contribution au moment de la validation de leur permis de chasser, dès lors qu'ils ont l'intention de chasser l'espèce ou les espèces pour lesquelles elle est mise en place. S'ils ne chassent que le petit gibier, ils ne payent pas cette contribution lorsqu'elle est applicable au chasseur. Cette démarche pourra concerner plusieurs départements en cas de validation pluri-départementale.

Pour le chasseur qui prend une validation nationale, s'il ne chasse que le petit gibier, il ne s'acquitte que de la cotisation de base de la FDC à laquelle il a décidé

d'adhérer, et de la redevance cynégétique nationale. S'il chasse le grand gibier, deux cas se présentent :

– soit il décide d'adhérer à une fédération qui n'a pas mis en place de contribution grand gibier ; dans ce cas, il ne s'acquitte que de la cotisation fédérale de base de cette fédération, de la cotisation nationale grand gibier dont les fonds sont reversés à la FNC et de la redevance cynégétique nationale.

-soit il décide d'adhérer à une fédération qui a mis en place pour les chasseurs des contributions grand gibier. A nouveau deux situations sont possibles :

– s'il ne chasse pas le grand gibier dans son département d'adhésion, il ne s'acquitte que de la cotisation fédérale de base de cette fédération, de la cotisation nationale grand gibier et de la redevance cynégétique nationale ;

– s'il chasse le grand gibier dans son département d'adhésion, il doit payer la cotisation fédérale de base de cette fédération, la cotisation nationale grand gibier et la redevance cynégétique nationale, mais aussi la contribution grand gibier mise en place par la fédération départementale à laquelle il adhère.

## IV. La sécurité à la chasse

Soulignons tout d'abord à quel point la politique d'information et de formation mise en place depuis plusieurs années par les FDC, l'ANCGE et l'ONCFS, que ce soit en faveur des chasseurs<sup>1</sup> ou des organisateurs de chasse<sup>2</sup>, a donné des résultats appréciables en matière d'accidents à la chasse, ainsi qu'en font foi les statistiques recueillies par l'ONCFS au plan national. Les mesures de sécurité devraient faire l'objet de mesures spécifiques, notamment dans les schémas départementaux de gestion cynégétique.

Pour autant, d'autre instances ont apporté des précisions aux chasseurs quant au comportement qu'ils doivent avoir pour que la sécurité soit assurée.

Il s'agit tout d'abord du Tribunal correctionnel de Beauvais qui, par jugement en date du 3 juin 2004 devenu définitif, condamne un chasseur dangereux à 5 ans de retrait de son permis de chasser, la confiscation de toutes les armes en sa possession et une amende de 30 € pour mise en danger d'autrui par



L. Barbier/ONCFS

**Il appartient aux organisateurs de chasse de rappeler les consignes de sécurité avant chaque journée de chasse, faute de quoi leur responsabilité pénale serait engagée en cas d'accident.**

violation délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité et violation d'une interdiction édictée par arrêté de police. Ce chasseur avait tiré en direction d'une voie ouverte à la circulation publique et d'un véhicule qui y circulait<sup>3</sup>, avec toutes les conséquences que son tir aurait pu avoir en cas d'accident. Dans un tel cas et s'il y avait eu des blessures, le retrait du permis de chasser pouvait être définitif (art L.428-14 alinéa 2 du Code de l'environnement). Or depuis 1982, les préfets ont pris des arrêtés au titre de la sécurité publique et de leurs pouvoirs de police, par lesquels ils interdisent le tir en direction notamment des habitations et des voies publiques.

L'autre décision de justice a été prise par la Chambre criminelle de la Cour de cassation par arrêt en date du 8 mars 2005 pour une affaire d'une particulière gravité, au cours de laquelle un chasseur était mort en raison de la carence des organisateurs de la chasse.

La Haute assemblée, qui avait sollicité la Mission conseil juridique de l'ONCFS pour obtenir de la documentation en matière d'accident de chasse et à laquelle un dossier complet avait été transmis, considère que :

« Justifie sa décision au regard de l'article 121-3 du Code pénal, la cour d'appel qui, pour déclarer coupables d'homicide involontaire *une société de chasse et son président*, chargé, par elle, de l'organisation d'une battue au grand gibier, à

<sup>1</sup> - Voir *Le petit livre vert du chasseur de 1998*.

<sup>2</sup> - Voir la plaquette de l'ONCFS n° 28 - *La sécurité à la chasse, mémento à l'usage des organisateurs*.

<sup>3</sup> - Voir Tribunal correctionnel de Dijon - 23 janvier 1991.

l'occasion de laquelle un des chasseurs postés a été *mortellement blessé par un tir horizontal effectué par un autre participant en direction de son poste*, retient qu'en faisant sonner la traque sans avoir préalablement *ni matérialisé les postes ni placé chacun des chasseurs, en déterminant, avec eux, les angles de tir autorisés et prohibés et en leur rappelant l'obligation de procéder à un tir fichant au sol*, le président de cette association, qui connaissait ces consignes de sécurité diffusées par l'Office national de la chasse et qui n'ignorait pas le fort pouvoir de pénétration des balles utilisées pour ce type de chasse, a, par sa carence, contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et commis, ainsi, une faute caractérisée ayant exposé autrui à un risque d'une particulière gravité. »

Nous ne saurions trop insister sur le rappel de ces consignes par les organisateurs de chasse avant chaque journée de chasse pour que celle-ci ne soit pas endeuillée, ainsi que sur l'importance qu'il y a à favoriser le tir fichant du grand gibier par des aménagements simples.

### A suivre...

Toutes ces modifications intervenues récemment seront complétées par d'autres dispositions, actuellement en préparation, notamment celles relatives aux amendes pénales, aux chasses commerciales, ou aux schémas départementaux de gestion cynégétique en cours d'élaboration par les fédérations départementales des chasseurs. Nous aurons donc l'occasion de revenir sur ces différentes mesures dans ces colonnes et de les commenter. ■